
Renvoi au comité de législation de la demande d'annulation du jugement du tribunal criminel du département du Loiret faite par le représentant Brival, lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la demande d'annulation du jugement du tribunal criminel du département du Loiret faite par le représentant Brival, lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 444;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22397_t1_0444_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Mais cette mesure serait insuffisante si le gouvernement révolutionnaire ne prenait enfin une marche ferme et assurée; non pas ce gouvernement qui, dans les mains des conspirateurs, était devenu un instrument horrible de sang et de haine, et le vengeur barbare de complots imaginaires; qui transformait les prisons en tombeaux et qui immolait des victimes [*mot illisible*: innocentes (?)], mais un gouvernement qui comprime et punisse tous les fripons, les hommes corrompus et les ennemis du peuple, qui protège l'innocence; qui ait, même pour les coupables, les égards que l'humanité réclame et que le patriotisme invoque, qui accélère la marche de la révolution, garantisse nos victoires et assure la liberté (1).

Donnez-nous un tel gouvernement; il sera sans danger et tous les bons citoyens le soutiendront de toutes leurs forces, lorsque vous aurez garanti la liberté de la presse et celle des opinions, liberté qui consiste à tout dire et tout écrire sur les lois, sur les opérations administratives, et sur la vie politique de tous les fonctionnaires publics, en respectant la vie privée des citoyens et les principes fondés sur la déclaration des droits.

C'est ainsi qu'un gouvernement devient fort, sans pouvoir être oppressif; c'est ainsi que les passions sont comprimées et forcées de se restreindre dans l'intérêt public; enfin c'est par cette liberté que la révolution marchera sans obstacle, et que l'intrigue et la tyrannie fuiront les rocs [?] usurpés du sol de l'égalité.

AUVREST (*secrét.*), RAISSON (*vice présid.*) (2).

LE PRÉSIDENT : La République n'oubliera jamais ce qu'elle doit à la société si honorablement calomniée par les rois; les Jacobins ont puissamment contribué à la chute du trône, et dans ce moment beaucoup de ces généreux amis de la liberté cimentent de leur sang les droits du peuple qu'ils ont défendus par leur éloquente et courageuse énergie. Ceux-là surtout ne sont pas les amis de quelques hommes; ils n'aiment, ne voient que la patrie. Ceux-là n'ont pas prêté serment à la commune criminelle pendant que, seule, abandonnée à elle-même, forte de ses principes et de l'amour ardent et du peuple et de la liberté, la Convention nationale attaque, accuse et renverse dans un seul instant le tyran que des pervers défendaient encore à votre tribune. Vous avez désavoué ces monstres, vous les avez proscrits; ils tomberont bientôt sous le glaive des lois. Faites davantage aujourd'hui; prouvez que vous voulez le gouvernement révolutionnaire, qui peut seul conduire à la paix et au bonheur, en donnant l'exemple de votre soumission aux lois, et en dirigeant l'opposition contre les ennemis du peuple et la représenta-

tion nationale (1). La Convention prendra sans doute votre demande en considération; elle vous invite à assister à sa séance.

Cette réponse du président est vivement et longtemps applaudie.

En même temps presque toute l'Assemblée se lève pour adopter l'ordre du jour pur et simple sur l'adresse de la société.

Un membre demande qu'elle soit imprimée avec la réponse du président.

Un nouveau décret d'ordre du jour écarte cette proposition (2).

26

Le représentant du peuple Brival, en mission dans les départemens du Loiret, Loir-et-cher et Indre-et-Loire, rend compte à la Convention du bon esprit qui règne dans la commune d'Orléans. Il rend compte d'un jugement du tribunal criminel du département du Loiret, en tout semblable à un autre jugement annullé par la Convention, et demande que celui-ci soit également annullé.

La Convention décrète l'insertion de la lettre au bulletin et le renvoi au comité de législation (3).

[Le citoyen Brival, représentant du peuple dans les départemens du Loiret, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire, au citoyen président de la Convention nationale.]

Citoyen président, assez et trop longtemps la commune d'Orléans avait été livrée à l'erreur; les haines, les passions et les vengeances animaient tour à tour les différents partis; maintenant je puis vous assurer que cette commune est animée des meilleurs principes, que toutes les haines ont disparu. La Convention nationale peut encore être assurée qu'il n'y règne d'autre parti que celui de la République, d'autre haine que celle des ennemis de la patrie. Les citoyens m'ont promis d'oublier tout esprit de vengeance; et quoique dans ce moment ils soient soumis à de grandes privations, vous apprendrez avec plaisir qu'ils ne se permettent même pas de se plaindre.

Le *Journal des Débats* m'ayant appris qu'un de mes collègues avait fait la proposition d'accorder 300 liv. de secours au citoyen Larousse, condamné à 5 ans de fers pour avoir fourni une écriture et du papier à un détenu, je dois prévenir mes collègues que déjà je m'étais occupé de ce citoyen, et que je lui avais fait

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 591; *Débats*, n° 704, 118-119; n° 705, 138.

(2) *Ann. patr.*, n° DCII; *J. Paris*, n° 603; *J. Fr.*, n° 700; *C. Eg.*, n° 737; *J. Perlet*, n° 702; *F. de la Républ.*, n° 417; *J. Jacquin*, n° 760; *J. Lois*, n° 699; *M.U.*, n° XLIII, 144; *Ann. R.F.*, n° 266, 267; *Rép.*, n° 249; *Gazette fr^{se}*, n° 969; *J. Mont.*, n° 118; *J.S.-Culottes*, n° 557; *J. univ.*, n° 1736.

(3) *P.-V.*, XLIV, 129.

(1) Trois lignes barrées, dont les termes sont repris plus loin, excepté une phrase non reprise: soyez toujours unis.

(2) En mention marginale: La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur les propositions de la société des Jacobins, ce 8 fructidor. *Signé* Barras. Décret n° 10 563. Rapporteur Thibault.